PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE N° 2 – LES ETATS DECLARATIFS

ETAT DECLARATIF N°1

Cet état n'est à compléter qu'en cas d'anomalies constatées dans la transmission des données dans Alice en raison :

- d'anomalies de paramétrage TVA des budgets par le comptable au sein de l'application HELIOS. Lorsqu'il s'agit d'une anomalie de paramétrage TVA temporaire résolue par une action du comptable, ce dernier devra indiquer à partir de quelle date la transmission des données sera de nouveau opérationnelle afin d'éviter un double versement des attributions de FCTVA.

- d'une anomalie de transmission de certaines opérations (opérations d'ordre partiellement émargées sur des comptes éligibles et non éligibles, mandats multi-lignes mixant dépenses avec et sans TVA déductible ou imputés sur des comptes éligibles et non éligibles) ;

- de l'absence d'automatisation des réimputations sur exercice clos.

Cet état déclaratif est à renseigner par le bénéficiaire, signé par le comptable public local et par le bénéficiaire, puis transmis aux services préfectoraux pour contrôle.
Il détaille pour chaque dépense éligible en anomalie de transmission : le numéro de mandat, le numéro et le libellé de compte, l'objet de la dépense et le montant de la dépense. Lorsqu'il s'agit d'une correction d'imputation sur exercice clos, le bénéficiaire transmet en annexe le certificat administratif établi par l'ordonnateur ou la décision de l'assemblé délibérante proposant au comptable la régularisation d'une erreur d'imputation.

ETAT DECLARATIF N°2-A

Cet état permet d'ajouter des dépenses à l'assiette automatisée. **Il recense les dépenses éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel.**

Cela concerne :

- les dépenses d'investissement relatives à des constructions ou extensions d'établissements d'enseignement supérieur (cf article L211-7 du Code de l'Éducation)

- les dépenses sur le patrimoine de tiers pour lutter contre certains risques naturels (cf article L1615-2 du CGCT)

- les dépenses auparavant assujetties à la TVA mais qui ne le sont plus et qui n'ont pas fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale (cf article L1615-4 du CGCT)

- les dépenses qui concernent des biens partiellement éligibles au FCTVA (par exemple des bâtiments avec une partie administrative et une autre partie assujettie/non éligible) :
  * si un mandat concerne uniquement la partie éligible, il faut le déclarer
  * si un mandat concerne uniquement la partie inéligible, il ne faut pas le déclarer (rien à faire)
  * si un mandat ne peut pas être affecté à l'une ou l'autre partie (par exemple le toit), il faut le déclarer en appliquant un prorata (généralement selon les surfaces)

ETAT DECLARATIF N°2-B

Cet état conduit à retirer des dépenses inéligibles qui sont imputées sur des comptes éligibles et qui ont donc basculé dans l'application Alice, notamment:

- les dépenses non grevées de TVA (HT)

- les dépenses ayant fait l'objet d'un versement anticipé de FCTVA dans le cadre du dispositif "intempéries exceptionnelles" (cf article L1615-6 du CGCT)

- les dépenses ayant fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale dans le cadre du mécanisme de "transfert de droit à déduction" (présence de crédits sur le compte 2762)

ETAT DECLARATIF N°2-C

Cet état concerne les remboursements de FCTVA, notamment:

- les dépenses auparavant non assujetties à la TVA mais qui le deviennent et qui ont déjà fait l'objet d'un versement de FCTVA (cf article L1615-3 du CGCT)

- les dépenses relatives à des biens immobiliers qui ont fait l'objet d'un versement de FCTVA et ont été cédés avant le commencement de la 9ème année qui suit leur acquisition/ achèvement (cf 1° de article R1615-5 du CGCT)

- les dépenses relatives à des biens mobiliers qui ont fait l'objet d'un versement de FCTVA et ont été cédés avant le commencement de la 4ème année qui suit leur acquisition/ achèvement (cf 2° de article R1615-5 du CGCT)